

Boucherville, le mercredi, 30 avril 2025

M. Jonathan Mony,
Inspecteur au secteur industriel
Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
100, rue Laviolette, 1^{er} étage, bureau 102
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Objet : Réponse à l'avis de non-conformité daté du 12 mars 2025 intitulé : « Non-respect de la réglementation relativement au suivi du biogaz pour l'année 2024, LEDCD de Sable des Forges inc., Trois-Rivières
N/Réf. : 08511TTA-2025
V/Réf. : 7521-04-01-00023-01 / 402449143

Monsieur Mony,

La présente lettre a pour but de répondre à l'avis de non-conformité (ANC) daté du 12 mars 2025 et reçu par Sable des Forges (SDFO) autour de cette date. Les manquements allégués sont :

Premier manquement :

Le manquement reproché est le suivant :

- Ne pas s'être assuré que la concentration respecte les valeurs qui sont prévues, à savoir:
 - la concentration de méthane dépasse 1,25 % par volume (25 % de la limite inférieure d'explosivité) au point PB-2 lors des journées suivantes :
 - 23 avril 2024 (6,2%);
 - 13 mai 2024 (3,2%);
 - 27 novembre 2024 (1,5%).

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 60

Le puits PB-2 auquel l'avis fait référence a été mis en place en 2021 à proximité du DMS afin de documenter une éventuelle demande d'autorisation pour utiliser cette ancienne cellule d'enfouissement. Ce puits ne peut toutefois servir au suivi de la migration du méthane dans le sol provenant du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition (LEDCD) puisqu'il est localisé à plus de 150 m du LEDCD, en l'occurrence à environ 230m, ce qui ne répond pas aux exigences de l'article 60 du REIMR. Ce puits est plutôt à proximité du DMS qui est assujéti au RDS qui ne contient pas d'obligation de cette nature.

Ainsi les constatations mentionnées dans l'ANC ne constituent pas un manquement de l'article 60 du REIMR.

Par ailleurs, nous souhaitons vous informer qu'en ce qui concerne le suivi pour le LEDCD, étant donné que l'article 67 du REIMR indique que le suivi de la migration du biogaz requière cinq puits d'observation localisés à moins de 150m du LEDCD, en fonction de sa superficie de 10,9 ha, SDFO va procéder à

...2

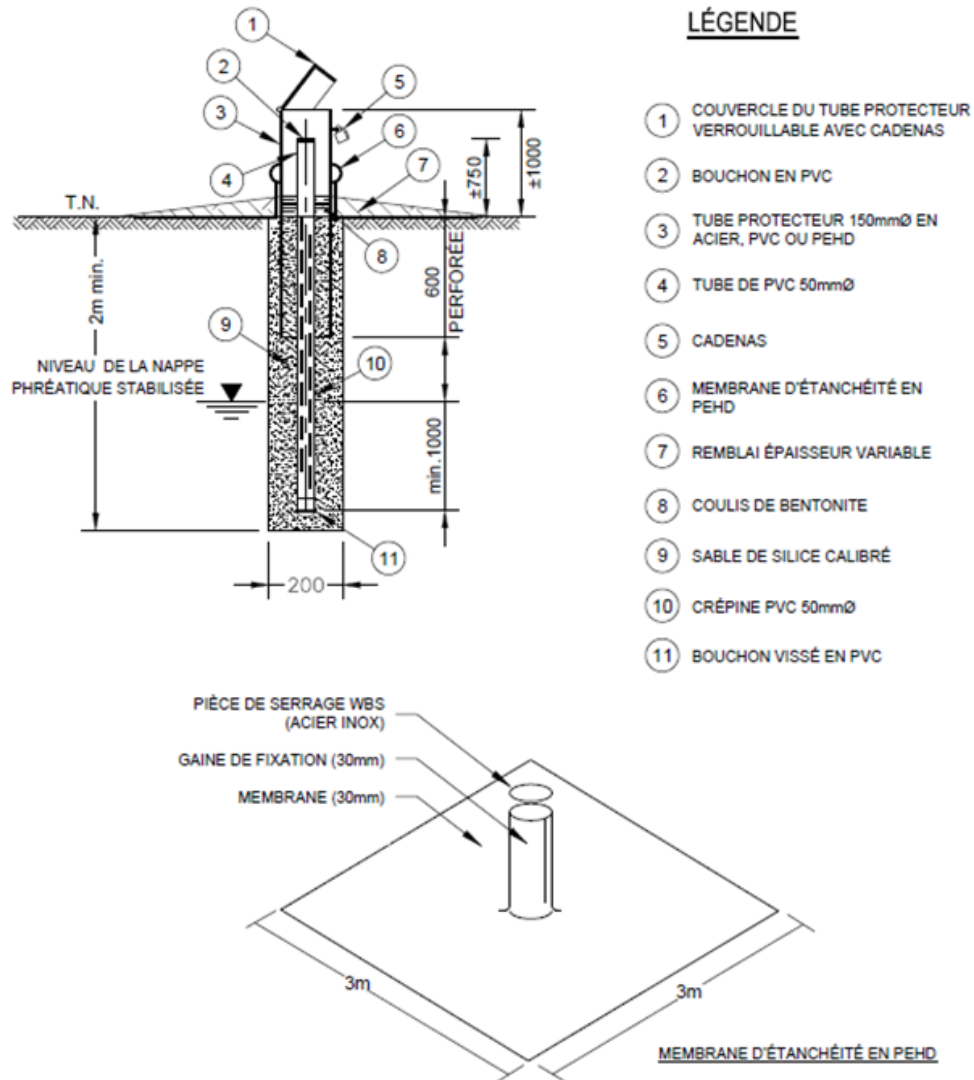
Tetra Tech QI

1205, rue Ampère, bureau 310, Boucherville (Québec) J4B 7M6

Tél. : 450 655-8440 Téléc. : 450 655-7121 tetrattech.com

l'aménagement de deux nouveaux puits d'observation dédiés au suivi de la migration du méthane dans le sol (PB-6 et PB-7). La localisation de ces puits est indiquée au plan ci-annexé.

Ci-dessous un détail type des puits qui seront installés, en fonction des conditions de terrain que l'on y retrouve, c'est-à-dire des secteurs où l'eau souterraine est très près de la surface.



SDFO entend procéder à la mise en place de ces deux nouveaux puits afin qu'ils soient utilisés lors du suivi du méthane dès la campagne du printemps 2025 (d'ici la mi-juin).

Deuxième manquement :

Le manquement reproché est le suivant

- Ne pas avoir communiqué au ministre les informations prévues, à savoir :
 - suivant les trois dépassements de la valeur limite de méthane visé à l'article 60 au point PB-2, ne pas avoir communiqué au ministre, dans les 15 jours après en avoir été

informées, les mesures que vous avez prises ou entendez prendre pour remédier à la situation.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 2

Tel que mentionné précédemment, le puits PB-2 ne peut servir au suivi de la migration du méthane dans le sol provenant du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition (LEDCE) puisqu'il est localisé à plus de 150 m du LEDCE, de sorte que les constatations mentionnées dans l'ANC ne constituent pas un manquement de l'article 60 du REIMR. Pour les mêmes raisons, nous soumettons qu'il n'existait aucune obligation d'aviser le MELCCFP en vertu de l'article 71 (2) de la LQE, puisque les résultats pris à partir des puits localisés à moins de 150 m du LEDCE n'ont démontré aucun dépassement.

Troisième manquement :

Le manquement reproché est le suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre les résultats visés, conformément aux délais et conditions de transmission prévus, à savoir :
 - le rapport de la campagne d'hiver 2024 a été transmis au Ministère le 12 juin 2024 alors que les mesures ont été prises le 23 avril 2024. Les résultats auraient dû être transmis au plus tard le 30 mai 2024 (retard de 13 jours);
 - le rapport de la campagne d'été 2024 a été transmis au Ministère le 12 décembre 2024 alors que les mesures ont été prises le 13 septembre 2024. Les résultats auraient dû être transmis au plus tard le 30 octobre 2024 (retard de 43 jours).

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 1

Une formation a été donnée aux employés dédiés au programme de suivi postfermeture du LEDCE, laquelle comprend notamment les dates butoirs pour la prise de mesures ainsi que celles pour le dépôt des rapports de suivi au ministre et l'importance du respect de ces dates. De plus, des instructions strictes ont été transmises à ce sujet aux employés visés par l'administration de SDFO.

Quatrième manquement :

Le manquement reproché est le suivant :

- Ne pas avoir mesuré ou fait mesurer la concentration de méthane, de la manière et selon la fréquence prévue, à savoir :
 - des points de contrôle dans les bâtiments et installations n'ont pas été échantillonnés à l'été 2024 (bâtiment de contrôle de l'unité de séchage (plan verre), dôme n° 2 et dôme n° 4) et à l'automne 2024 (dôme n° 4).

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 67

En raison des modifications survenues au cours des dernières années au niveau du nombre et de la localisation des bâtiments sur la propriété du Groupe Bellemare, une mise à jour s'est avérée nécessaire pour vérifier quels sont les bâtiments devant faire l'objet d'un suivi de la migration du biogaz du LEDCE en vertu de l'article 60 du REIMR, soit ceux situés à une distance maximale de 150 mètres des zones de dépôt à respecter.

Actuellement, 13 bâtiments sont présents sur la propriété. De ce nombre, sept (7) se trouvent à moins de 150m des zones de dépôt du LEDCE et doivent faire l'objet du suivi de la migration du méthane. Le plan annexé indique les bâtiments et la limite de 150 m.

Au total c'est donc sept (7) bâtiments qui feront l'objet du suivi annuel de la migration du méthane.

La liste de ces bâtiments est présentée ci-dessous :

- Dôme #1 Entrepôt (plan abrasifs)
- Dôme #2 Tri du verre
- Abri silicate de fer
- Centre de tri CRD
- Dôme #3 Entrepôt
- Dôme #4 Entrepôt
- Ancien poste de pesée

Les autres bâtiments ne sont par conséquent pas assujettis au suivi, parce qu'ils se situent à plus de 150 mètres des zones de dépôt du LEDCD. C'est notamment le cas du bâtiment de contrôle de l'unité de séchage (plan verre).

Les instructions strictes suivantes ont été transmises aux employés par l'administration de SDFO :

- Préalablement à la campagne pour la prise des mesures, le technicien responsable doit s'assurer que les bâtiments sont accessibles;
- Le technicien responsable doit s'assurer au préalable que les opérations en cours ne nuisent pas à la prise de mesures;
- Si les opérations ne peuvent être arrêtées au moment de la prise des mesures, une autre période au cours de la journée doit être identifiée pour le faire.

Nous espérons le tout conforme et vous prions de recevoir, Monsieur Mony, nos sincères salutations.



William Rateaud, B.Sc., M.Sc. Env.
Chargé de projet

WR/

p.j. Plan de localisation des nouveaux puits de suivi de méthane

c.c. Pierre-Alexandre Grenier, SDFO
Cynthia Casgrain, SDFO

